

CH_VB 90.757 vom 12. März 1991

Bundesverwaltung, 1991-03-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.757

FR: CH_VB 90.757 du 12 mars 1991

IT: CH_VB 90.757 del 12 marzo 1991

Erwägungen

E. 12

März 1991 167 Interpellation Danioth sungsmässiger Rechte zu beurteilen, mit gewissen wenigen Ausnahmen, wo die Verfassung uns dies zuweist. Das gilt vor allem auch für die Glaubens- und Gewissensfreiheit. Ich finde auch die Tendenz bedenklich, wenn wir durch solche Diskussionen versuchen wollten, auf die heikle Rechtsprechung des Bundesgerichtes Einfluss zu nehmen, indem wir ihm etwa vorschreiben wollen, was ein Präjudiz sei oder gerade nicht oder was es in künftigen Urteilen doch gefälligst besser zu machen habe oder nicht. Das ist eigentlich meine Warnung: Hütet Euch am Morgarten bei der Unabhängigkeit der Justiz! Ein letztes Wort: Es ist die Toleranz erwähnt worden. Der Prüfstein der Toleranz erweist sich in der Haltung der Mehrheit gegenüber der Minderheit und nicht umgekehrt! M. Jelmini: La tolérance n'est pas une question à sens unique. La minorité sait que la majorité doit aussi être tolérée. Mais je prends la parole pour affirmer que j'apprécie beaucoup l'intervention de M. Danioth et la réponse donnée par le conseiller fédéral. Toutefois, la question adressée à M. Koller n'a pas reçu une réponse complète. Elle était formulée de la manière suivante: «Quelles sont les conséquences du jugement sur la sauvegarde de la paix confessionnelle et que pense entreprendre le Conseil fédéral par rapport au préambule constitutionnel?». Evidemment, une telle question est large et devrait faire l'objet d'un grand débat. D'ailleurs, la réponse a été partiellement la même au Conseil national qui a débattu de la même question. La force de la chose jugée conférée à cet arrêt du Tribunal fédéral est limitée au cas d'espèce et ne devrait revêtir aucun caractère préjudiciable en dehors des écoles publiques. Je me demande ce que signifient les termes «en dehors des écoles publiques». Sont-ce les écoles publiques de Cadrò, du canton du Tessin ou de toute la Suisse? Les écoles publiques sont-elles celles de l'Etat ou aussi les écoles privées qui répondent à des demandes sans cesse en augmentation et fournissent des prestations qui sont au moins égales, sinon meilleures que celles des écoles publiques? Voilà des interrogations que le Tribunal fédéral ne s'est probablement pas posées. Le Conseil fédéral a indiqué justement qu'il ne voulait pas critiquer le Tribunal fédéral, à cause de la séparation des pouvoirs. Mais nous, nous pouvons le faire. Toutefois, avant de critiquer le Tribunal fédéral, nous devrions nous critiquer nous-mêmes. Si cette question est aujourd'hui en discussion dans notre conseil, c'est parce que nous n'avons pas voulu nous en occuper. Je ne voudrais pas entrer en matière car ce ne serait pas opportun puisque l'Assemblée fédérale a refusé de traiter ce sujet. Au fond, nous avons octroyé au Tribunal fédéral la compétence déjuger une question pour laquelle il n'était pas compétent. Le Tribunal fédéral a remplacé l'Assemblée fédérale à sa demande. Evidemment, la décision a un caractère politique. En définitive, il s'agit d'établir les limites que nous ne devons pas dépasser si l'on respecte les principes de la liberté de conscience et de croyance à l'école. C'est un principe de neutralité étendu, applicable au secteur de l'école qui n'est même pas défini. D'ailleurs, il est difficile de le définir complètement puisqu'une grande

partie de cette compétence appartient aux cantons. La décision du Tribunal fédéral, prise à la majorité, n'est pas convaincante et a un contenu, comme je l'ai dit précédemment, essentiellement politique. Elle ne tient pas compte de la réalité de la commune, du canton ou de la Suisse, de son histoire, de sa tradition qui est indéniablement chrétienne. S'il y a quelques libres-penseurs en Suisse, il y a aussi des penseurs libres, c'est-à-dire des gens qui estiment précisément que la tradition et la réalité du pays doivent être prises en considération lorsqu'on touche à des questions aussi délicates que celle de la liberté de croyance et de conscience. En effet, si l'on pense que pendant plus d'un siècle personne n'a jamais soulevé d'objection en raison de la présence d'un crucifix dans une école, ni au Tessin ni ailleurs, on peut se demander sur quelle base le Tribunal fédéral est parvenu à une décision aussi négative. Il ne peut pas apporter de preuve puisque c'est une décision politique. S'il y avait une preuve indirecte à faire valoir, ce serait la *communis opinio*, mais elle n'a pas été prise en considération par le Tribunal fédéral. Il n'est pas question de prouver quelque chose ici, mais seulement d'établir si un principe a été outrepassé ou respecté. La situation qu'on a créée est donc ambiguë. Je répète qu'elle découle du fait que l'Assemblée fédérale a donné au Tribunal fédéral une tâche qui ne lui revenait pas. Le Tribunal fédéral a bien souligné qu'il limitait son examen et sa décision au domaine de l'école en précisant qu'il s'agit d'une neutralité élargie, pas même absolue, qui exclut heureusement tout le reste de la vie publique. Mais la question reste ouverte. Si une question analogue devait être posée une nouvelle fois à l'Assemblée fédérale et si celle-ci assumait sa responsabilité, il pourrait y avoir une décision contraire à celle prise par le Tribunal fédéral. On se trouverait alors face à une situation difficile à résoudre. Le Tribunal fédéral n'a pas tenu compte de l'aspect important de cette question: la tolérance. Je terminerai comme j'ai commencé en affirmant que la tolérance n'est pas un principe à sens unique. Il faut tolérer les minorités, mais également l'esprit général de la nation, cette *communis opinio*, cette tradition et cette réalité propres à notre pays qu'on ne peut pas détruire seulement avec l'appui d'une majorité des Chambres ou du Tribunal fédéral. Schluss der Sitzung um 12.10 Uhr La séance est levée à 12 h 10

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Danioth Kruzifix-Entscheid des Bundesgerichts Interpellation Danioth Décision du Tribunal fédéral concernant les crucifix en classe In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1991 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Ständerat Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 06 Séance Seduta Geschäftsnummer 90.757 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 12.03.1991 - 08:00 Date Data Seite 164-167 Page Pagina Ref. No 20 019 875 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.